

Demande d'aménagement d'épreuves

Concours

Droit-économie

Sciences du sport et éducation physique

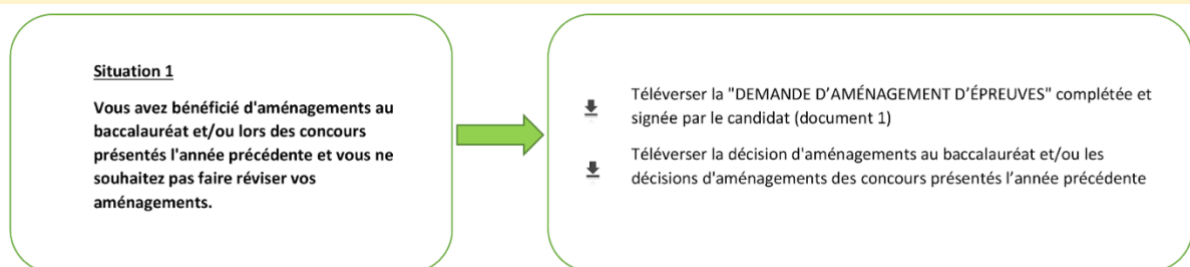
Si vous êtes en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique et que vous pensez pouvoir bénéficier d'un aménagement d'épreuves, vous devrez cocher la case correspondante lors de votre inscription.

Dans l'attente de l'ouverture des inscriptions, vous pouvez d'ores et déjà commencer à constituer votre dossier de demande d'aménagement d'épreuves.

Afin de constituer votre dossier, vous devez choisir l'une des 2 procédures ci-dessous :

Procédure situation 1

Vous avez bénéficié d'aménagements au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente et vous ne souhaitez pas faire réviser vos aménagements.



Documents à téléverser dans votre dossier d'inscription en ligne :

1. La "DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES" complétée et signée par le candidat (document 1).
2. La " DÉCISION D'AMÉNAGEMENTS AU BACCALAURÉAT" et/ou les "DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENTS DES CONCOURS PRÉSENTÉS l'année précédente".

Il vous appartient de vous assurer que votre dossier est complet et transmis dans les délais impartis faute de quoi il sera rejeté.

Procédure situation 2

Vous souhaitez faire réviser les aménagements dont vous avez bénéficié au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente

OU

vous n'avez pas bénéficié d'aménagements d'épreuves lors du baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

Situation 2

Vous souhaitez faire réviser les aménagements dont vous avez bénéficié au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

Dans quels cas faire réviser ses aménagements ?

- Vos besoins liés à votre handicap ont évolué,
- Les aménagements obtenus au baccalauréat sont incomplets vis-à-vis des épreuves des concours (il n'y a par exemple pas d'aménagement prévu au bac pour les TP)
- Les aménagements obtenus au baccalauréat sont incompatibles avec les règlements des concours

OU

Vous n'avez pas bénéficié d'aménagements d'épreuves lors du baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

↓ Téléverser la "DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES" complétée et signée par le candidat (document 1)

↓ Téléverser la décision d'aménagements au baccalauréat et/ou les décisions d'aménagements des concours présentés l'année précédente

↓ Téléverser la "FICHE ÉTABLISSEMENT" listant les mesures mises en place lors de toutes les années CPGE, complétée et signée par l'établissement scolaire actuel et par le candidat (document 3) si vous en avez bénéficié.

AVIS D'AMÉNAGEMENT DU MÉDECIN désigné par la CDAPH ou DOSSIER MEDICAL (voir Annexe 1)

↓ Téléverser "L'AVIS D'AMÉNAGEMENT DU MÉDECIN" désigné par la CDAPH complété, daté (année scolaire en cours), signé et tamponné (document 2)

OU

✉ Envoyer par courrier "Le DOSSIER MÉDICAL" (Annexe 2)

Dans quels cas faire réviser ses aménagements ?

- si vos besoins liés à votre handicap ont évolué.
- si les aménagements obtenus au baccalauréat sont incomplets vis-à-vis des épreuves des concours (il n'y a par exemple pas d'aménagement prévu au bac pour les TP)
- si les aménagements obtenus au baccalauréat sont incompatibles avec les règlements des concours

Documents à téléverser dans votre dossier d'inscription en ligne (sauf pour le dossier médical qui est à envoyer par courrier) :

1. La "DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES" complétée et signée par le candidat (voir annexes : document 1)
2. La "DÉCISION D'AMÉNAGEMENTS AU BACCALAURÉAT" et/ou les "DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENTS DES CONCOURS PRÉSENTÉS l'année précédente"
3. La "FICHE ÉTABLISSEMENT" listant les mesures mises en place lors de toutes les années CPGE, complétée et signée par l'établissement scolaire actuel et par le candidat (voir annexes : document 3) si vous en avez bénéficié.
4. "L'AVIS D'AMÉNAGEMENT DU MÉDECIN désigné par la CDAPH" ou le "DOSSIER MEDICAL" (voir annexes : annexe 1)

→ "L'AVIS D'AMÉNAGEMENT DU MÉDECIN" désigné par la CDAPH complété, daté (année scolaire en cours), signé et tamponné (voir annexes : document 2)

→ "Le DOSSIER MÉDICAL" (à envoyer par courrier postal) (voir annexes : annexe 2, liste des pièces constitutives)

ENS Rennes
Service concours - H
11 avenue Robert Schuman – 35170 BRUZ

Toutes les pièces doivent être transmises au plus tard le 16/01/2024 à 17h.

Il vous appartient de vous assurer que votre dossier est complet et est transmis dans les délais impartis, faute de quoi il sera REJETÉ.

Sur la base des décisions d'aménagement d'épreuves obtenues précédemment aux examens et aux concours ou sur la base de l'avis du médecin habilité, chaque concours ou banque d'épreuves, pour les épreuves écrites et/ou orales qui le concernent, fixera par décision administrative les dispositions particulières d'aménagement.

*En cas de « désaccord » avec une décision d'aménagement d'épreuves, le candidat devra s'adresser au concours concerné dans un **délai de 15 jours à compter de la date de communication de la décision.***